



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3569
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Paul-de-Vence (06)**

N°saisine CU-2023-3569
N°MRAe 2024ACPACA1

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3569 en date du 08/11/23, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-de-Vence (06), déposée par la commune de Saint-Paul de Vence en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/11/23 ;

Considérant que la commune de Saint-Paul-de-Vence, d'une superficie de 7 km², compte 3 179 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 24 février 2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme concerne environ 26 points de modification des règlements écrit et graphique et de la liste des emplacements réservés :

- l'intégration des règlements relatifs à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;
- la mise à jour la référence réglementaire et la carte d'aléa relatives au retrait-gonflement des sols argileux du PLU ;
- environ 20 adaptations des dispositions réglementaires (évolution des modalités d'application) en réponse aux difficultés rencontrées¹ ;

1 les règles relatives à l'emprise au sol des constructions, aux divisions parcellaires, aux places de stationnement, aux remblais et aux clôtures, aux voies et dessertes par les voies publiques ou privées, architecturales, aux aspects extérieurs, la prise en compte les règles du règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes en zone agricole, la réhabilitation et l'extension des anciens bâtiments agricoles ; mise à jour du lexique...

- la réintégration de l'emplacement réservé SP4 relatif à la réhabilitation d'un sentier piéton, supprimé par erreur dans le cadre de la révision du PLU ;
- la correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage (espace boisé classé situé sur une maison individuelle au droit de la parcelle bâtie AB n°55) ;
- modification d'un sous-zonage urbain en couronne du Village UC1 en UC2 en vue de réduire les capacités à bâtir ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-de-Vence (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-de-Vence (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Paul de Vence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-de-Vence (06) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 2 janvier 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

